

# Droit de retrait : ni sans droit, ni tous les droits !

## Les déclarations virales du ministre à l'épreuve du droit

Le ministre de l'éducation nationale, comme d'autres ministres, a déclaré, péremptoirement, sur [BFM TV](#) que : « *Toutes les études juridiques ont été très claires sur ce point, le droit de retrait ne s'applique pas dans des circonstances comme celles-ci* ».

Le ministre, par ailleurs professeur de droit, devrait avoir que, par essence et circonstances..., qu'aucune étude juridique n'est absolument claire... et surtout définitive !

Comme le rappelle, invariablement, les juridictions administratives compétentes pour les agents publics, (les conseils des prud'hommes pour les salariés de droit privé), en matière de droit de retrait :

« *si [l'article 5-6 du décret du 28 mai 1982](#) confère aux agents publics une appréciation propre quant à leur possibilité de se retirer de leur situation de travail lorsqu'ils ont un motif de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour leur vie ou leur santé, il appartient dans chaque cas à la juridiction saisie d'apprécier si ce motif paraissait être raisonnable dans les circonstances de l'espèce* » (TA Cergy-Pontoise, 16-06-2005 n° [0106154](#)).

## Le débat dans les médias : pas très clair...

Les médias ([le Figaro](#), le [Huffingtonpost](#), [BFM TV](#), [France Info](#) ...) se sont emparés du débat de la légalité du droit de retrait sans pour autant l'éclaircir, pour parfois y voir, [selon l'employeur](#), la main (contaminée ?) de la CGT...

Les avocats n'ont pas toujours un avis tranché entre [principes généraux](#) qui s'appliquent de plein droit aussi pour le coronavirus et [théorie des circonstances](#) non établies.

## La position de l'administration forcément à l'unisson du gouvernement

L'administration en ligne ([service public.fr](#)) a diffusé une information, discutable à notre sens, sur des restrictions au droit de retrait face à l'épidémie :

« *Dans le contexte du coronavirus, si l'employeur met en œuvre les recommandations du gouvernement, disponibles et actualisées [sur la page suivante](#), les conditions d'exercice du droit de retrait ne sont pas réunies. Le travailleur n'a pas alors un motif raisonnable de penser que sa situation de travail présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé* ».

Cette lecture est sujette à caution comme le rappelle la CGT Ministère du Travail :

### [Coronavirus : Halte aux restrictions des droits des salariés](#)

« *La CGT TEFP rappelle donc qu'il n'est pas du pouvoir du gouvernement de statuer sur la légalité d'un droit de retrait : cette appréciation est de la compétence exclusive des tribunaux. Et si les services de l'inspection du travail peuvent donner un avis dans le cadre de leur mission de conseil, cet avis appartient aux agent-e-s de contrôle qui bénéficient des garanties d'indépendance prévues par la convention no 81 de l'Organisation internationale du travail. De plus, l'appréciation de l'existence d'un motif raisonnable pour le salarié de penser qu'il existe un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé s'effectue **au regard de ses conditions de travail concrètes**, et non de manière générale et abstraite comme le fait le gouvernement* »

## La jurisprudence toujours au regard des circonstances

La jurisprudence (ensemble des décisions de justice qui interprètent, précisent le sens des textes de droit, et le cas échéant, complètent les lois et les règlements.) se prononce toujours au regard « **des circonstances de l'espèce** ».

Aussi il convient de regarder, **au cas par cas**, le contexte du droit de retrait (voir [l'exemple](#) sur le site de la CGT éduc'action : Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 3 juillet 2008, n° [0401959](#) et Conseil d'État, 2 juin 2010, [320935](#), publié au recueil Lebon)

**Selon des circonstances particulières, individuelles mais pouvant concerner plusieurs personnels sur un même lieu de travail, il est parfaitement possible de faire valoir, en respectant les procédures idoines, son droit de retrait au regard de la proximité immédiate d'un foyer virulent du virus surtout au regard d'une fragilité établie de santé.**

Il n'existe pas, pour l'instant, de jurisprudence sur le sujet particulier d'un virus épidémique, la plus haute juridiction (Conseil d'État, 2<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> SSR, 18 juin 2014, n° [369531](#)) n'écarte pas pour autant les « *risques sanitaires* », sous réserve que les conséquences infectieuses soient établies (présence de déjections de chauves-souris dans plusieurs salles de l'école en Guyane)

## Que faire avec la CGT

Il convient de se reporter aux procédures adéquates telles que précisées sur nos différents sites syndicaux :

La [CGT éduc'action](#) et à notre presse syndicale (Perspectives éducation formation, [PEF 158, p. 15](#))

La fédération de l'éducation de la recherche et la culture (FERC) : [rubrique travail et santé](#)

La fédération des fonctionnaires de l'État ([UFSE](#)) et au dossier paru dans « [Fonction publique](#) »

La confédération ([note du pôle Droits, Libertés, Action Juridique de la CGT](#) en date du 4 mars 2020)

## Conclusion provisoire...

Le droit de retrait, comme les antibiotiques, ce n'est pas automatique, tant en matière d'exercice sans limite que d'interdiction absolue. Tout est toujours affaire de circonstances, sérieuses et établies.

Philippe Péchoux, secteur juridique